



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 39861

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation que subissent aujourd'hui les professionnels du bâtiment. Il apparaît en effet, malgré les réformes courageuses engagées par le Gouvernement et des garanties d'une reprise annoncées et attendues, que d'autres dispositions favorables pourraient être prises en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat, susceptibles d'entraîner rapidement des créations d'emplois. Ainsi, trop souvent, les complexités et autres contraintes administratives demeurent rebarbatives voire redhibitoires pour les petits entrepreneurs. En outre, la France est le seul pays à avoir relayé deux directives européennes très contraignantes et coûteuses : l'une concerne la mise en conformité des machines, l'autre la coordination des chantiers. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle afin de soutenir ce secteur.

Texte de la réponse

Les importantes mesures prises en faveur du logement, prêt à taux zéro, amortissement de l'investissement locatif dans le logement neuf ainsi que les travaux d'amélioration des logements contribuent à soutenir l'activité des entreprises du bâtiment, en particulier des petites entreprises dans un contexte économique difficile. Ainsi, l'entretien des logements a généré pour les entreprises de construction de 140 milliards de francs hors taxes en 1995, pour une activité totale de 255 milliards de francs dans le logement. D'autre part, il convient de souligner que l'activité de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) s'est aussi située en 1995 à un haut niveau : 2 731 millions de francs de subvention ont été accordés et ont permis l'amélioration de 126 500 logements, dont 46 000 logements vacants remis sur le marché. Par ailleurs, la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) a contribué à l'amélioration de 60 000 à 70 000 logements par an, assurant de la sorte la mise aux normes de logements essentiellement occupés par des personnes âgées ou de jeunes ménages très modestes, en milieu rural comme en milieu urbain. Dans le cadre des mesures destinées à soutenir la croissance et l'emploi annoncées au mois de janvier, le Gouvernement a décidé de majorer la dotation initiale de la PAH de 200 millions de francs. Ces 200 millions créeront un effet de levier d'au moins 1 000 millions de francs de travaux subventionnés au taux normal de 20 p. 100. Pour l'accès à la propriété, le champ du prêt à taux zéro a été étendu en abaissant la quotité de travaux exigée pour les opérations d'acquisition-amélioration, de 35 à 20 p. 100, ce qui aura pour effet d'une part de susciter la réalisation de nouvelles opérations d'acquisition-amélioration, d'autre part d'accélérer la réalisation de travaux au moment de l'acquisition d'un logement ancien. À ces aides directes s'ajoutent les importantes dispositions d'ordre fiscal, telles que la prorogation jusqu'au 31 décembre 1996, par la loi de finances pour 1996, de la durée d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations de l'habitation principale, ou les dispositions nouvelles destinées à relancer l'activité économique : exonération des plus-values de cessions de titres d'organismes de placements collectifs à valeur mobilière (OPCVM), sous certaines limites, pour la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration d'un logement, déblocage anticipé d'une partie de l'épargne figurant sur un plan d'épargne logement et amélioration des conditions d'utilisation des droits à prêt attachés à ce plan. C'est donc un dispositif très important qui a été mis en place pour 1996 afin de soutenir et stimuler l'activité d'entretien et d'amélioration des logements. Certes celui-

ci necessite un certain delai pour influencer favorablement sur l'activite des entreprises et ses effets devraient etre surtout sensibles au second trimestre 1996 et se prolonger en 1997. La loi chantiers evoquee (loi no 93-1418 du 31 decembre 1993) relative a la coordination des chantiers et modifiant les dispositions du code du travail applicables aux operations de batiment et de genie civil en vue d'assurer la securite et de proteger la sante des travailleurs et les textes pris pour son application, sont issus d'une directive europeenne no 89/391 CEE du conseil en date du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre des mesures visant a promouvoir l'amelioration de la securite des travailleurs au travail, dite aussi directive « cadre », que la France etait tenue de transposer. Cette transposition en droit francais en date du 24 juin 1992 a ete l'occasion d'une refonte en profondeur du dispositif applicable en matiere de coordination sur les chantiers de BTP. Cette refonte etait d'autant plus importante et necessaire que le secteur qu'elle concerne est d'une importance capitale pour notre economie. C'est egalement une activite a tres hauts risques car elle occasionne a elle seule 25 a 30 p. 100 des accidents du travail, des accidents avec incapacite permanente, et des accidents mortels, alors qu'il n'occupe que 9 p. 100 de la population salaries. Ce dispositif, dont l'objet est de renforcer la coordination en matiere de securite et de protection de la sante des travailleurs entre tous les intervenants dans l'acte de construire afin de diminuer les accidents du travail dans les operations de batiment et de genie civil, est fonde sur une approche par risque, en l'occurrence celui lie a la coactivite. En ce qui concerne les travaux d'amelioration et d'entretien de l'habitat de faible importance, autrement dit les chantiers de niveau III, la designation d'un coordonnateur doit donc s'appliquer avec pragmatisme en fonction de cette approche. Il convient ainsi de preciser que seuls les chantiers de ce niveau dont les travaux portent soit sur la structure meme d'un ouvrage ou d'une construction, soit sur des elements de « clos et de couvert », chantiers qui font apparaitre de reels risques de coactivite, sont soumis a cette designation. En revanche, les travaux d'entretien et de renovation usuels, de refection d'electricite, de plomberie, notamment, pour des chantiers de ce niveau, n'entrent pas dans la categorie susvisee et sont donc exclus du champ d'application de cette loi. La circulaire d'application de la direction des relations du travail no 96-5 en date du 10 avril 1996 en precise les modalites de mise en oeuvre. Elle facilite la distinction entre les chantiers relevant de la coordination et les chantiers soumis au decret no 92-158 en date du 20 fevrier 1992, notamment pour ceux de faible importance.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39861

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3072

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4852